



POLICE MUNICIPALE

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R E T E
CONCERNANT LA CIRCULATION
AUX ABORDS DU GROUPE SCOLAIRE MATERNELLE
ET ELEMENTAIRE LA CLAIRIERE

EH/CB

APM 06/1305

Le Maire de la Ville de ROYAN,

Vu les articles L 2122-28 et L 2211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis favorable de la Commission de Circulation réunie le 27 septembre 2006,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des élèves aux abords des écoles maternelle et élémentaire La Clairière,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Quatre passages pour piétons seront matérialisés de part et d'autre des voies de circulation au carrefour formé par l'avenue de la Clairière et l'avenue de la Chênaie.

ARTICLE 2 : Un panneau « cédez le passage » de type AB3a et AB3b sera implanté avenue du Rond Point à son intersection avec l'avenue de la Chênaie dans le sens avenue de Verdun vers l'avenue de la Chênaie et avenue de la Chênaie à son intersection avec l'avenue du Rond Point dans le sens avenue de Verdun vers l'avenue du Rond Point.

ARTICLE 3 : Deux panneaux de signalisation avancée de type A13a « endroit fréquenté par les enfants » seront implantés respectivement avenue de la Chênaie et avenue de la Clairière aux abords des écoles maternelle et élémentaire La Clairière.

ARTICLE 4 : La signalisation verticale et la matérialisation au sol correspondantes seront mises en place et maintenues par les services techniques de la ville.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire Principal de Police, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie et Tous Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROYAN, le 03 octobre 2006

*Certifié exécutoire
En vertu de l'article L.2131-3
du Code Général des Collectivités
Territoriales
le 4 octobre 2006*

*Le Maire,
H. LE GUEUT*